

## Les mesures en faveur de l'agriculture de montagne

**La loi d'orientation agricole est dotée d'un volet montagne significatif.** Elle consacre les atouts de l'agriculture montagnarde pour relever les défis de demain, et conforte la politique en faveur de la montagne.

**La loi crée un code de la montagne** qui rassemblera les textes relatifs à la politique de la montagne et à la gestion des milieux naturels montagnards (art. 79). Les pouvoirs publics réaffirment ainsi la reconnaissance d'une réalité et d'une légitimité spécifiques aux zones de montagnes. Les textes réunis se rattachent pour beaucoup, mais pas exclusivement, à la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Ils étaient jusque là répartis entre huit codes différents.

La loi d'orientation réaffirme l'exigence d'une **prise en compte des handicaps naturels de l'agriculture** ainsi que la défense des mesures tant nationales qu'européennes qui doivent assurer l'avenir de l'agriculture de montagne (art. 80).

A côté de sa vocation à produire des produits de qualité, qui reste un élément majeur de l'agriculture en montagne, **la loi affirme sa fonction environnementale**, par une contractualisation adaptée (art. 81).

**La loi étend la possibilité d'intervention des SAFER<sup>1</sup>** pour tenir compte de la spécificité du foncier en montagne (art 82). Cet article donne la possibilité aux SAFER de préempter dans les communes de montagne des propriétés foncières bâties pour leur rendre un usage agricole.

Enfin, en milieu rural, particulièrement dans les zones de montagne, les agriculteurs apportent **une aide essentielle au déneigement des routes**. La loi vise à assouplir les conditions réglementaires applicables en la matière, en dispensant les agriculteurs collaborant aux actions de déneigement de présenter à la DRIRE (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) leur tracteur équipé d'une lame de déneigement (art. 90).

Plusieurs autres mesures de la loi sont importantes, directement ou indirectement, pour la montagne : toutes les mesures concernant la forêt (fiche 16) ; celles en faveur du développement du bois-énergie (art. 43, 49 et 50) ; la création de sections montagne dans les interprofessions (art. 83), de commissions qualité dans les comités de massif (art. 85) ; la mention valorisante « Montagne » (fiche 12).

---

<sup>1</sup> Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural